



FÉDÉRATION GÉNÉRALE
DES FONCTIONNAIRES
FORCE OUVRIÈRE

46 rue des Petites Écuries - 75010 Paris

01 44 83 65 55

secretariat@fo-fonctionnaires.fr



COMPTE RENDU

Paris, le 23 janvier 2026

Compte-rendu du CSFPE du 15 janvier 2026

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'État s'est réuni à la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique le 15 janvier 2026.

La délégation FO était composée de Olivier Bouis, Gaëlle Levite et Franck Fievez et Yves RAICHL. Et en qualité d'expert sur le Projet de décret pris pour l'application de l'article 13 de la loi du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire, Julien Marie.

Le CSFPE entame l'ordre du jour qui comportait l'examen d'un texte :

Ministère de l'Action et des Comptes publics :

Projet de décret pris pour l'application de l'article 13 de la loi du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire

FO et Solidaires avaient effectué une demande de report de l'examen de ce texte afin que le CSA des personnels concernés soit consulté avant la présentation du texte au CSFPE. Cette demande n'a pas été satisfaite. Ces deux fédérations ont donc déposé le vœu suivant en début de séance : Les membres du CSFPE demandent le report de l'examen de ce projet de décret.

Exposé des motifs :

Les représentants du personnel de l'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection n'ont pas été consultés sur ce projet de décret qui les concerne au premier chef. Le CSA du ministère de tutelle ne l'a pas été non plus.

La discussion sur ce texte doit se mener dans un premier temps au plus près des personnels concernés. C'est pourquoi la présentation de ce projet au CSFPE est prématurée.

Vote sur le vœu :

Pour : FO, Solidaires

Abstention : FSU, UNSA, CFDT, CGT, CFE CGC

L'autorité de sûreté nucléaire et de la radioprotection est issue de la fusion d'une autorité administration indépendante et d'un EPIC. Cette fusion a été organisée pour permettre la mainmise du politique sur les expertises en matière de sûreté nucléaire. Une fois de plus, une fusion politique engendre une situation délétère pour les personnels et leurs représentants.

Amendement n°1

Article : 6

Texte initial : *Les agents recrutés accomplissent un stage d'une durée de six mois. L'organisation et le contenu de ce stage sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la gestion des corps mentionnés en annexe du présent décret et du ministre chargé de la fonction publique.*

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les autres stagiaires peuvent être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale de six mois.

Si le stage complémentaire est jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas donné satisfaction sont réintégrés dans leur poste précédent ou, à défaut, un poste équivalent, après avis de la commission administrative paritaire.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite de six mois.

°_°_°_°

Proposition de texte :

Les agents recrutés accomplissent un stage de la durée fixée par le décret portant statut du corps concerné.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les autres stagiaires peuvent être autorisés à effectuer un stage complémentaire conformément aux dispositions prévues par le décret portant statut particulier du corps concerné.

Si le stage complémentaire est jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Si le contrat de droit privé ou public d'un stagiaire qui n'a pas donné satisfaction n'était pas terminé à la date de fin de stage, alors le stagiaire serait employé conformément à ses stipulations.

Exposé des motifs :

Les conditions d'accès au concours sont certes particulières, mais il n'apparaît aucune raison évidente de déroger au droit commun fixé dans le cadre des décrets portant statut particulier et permettant une égalité de traitement entre les fonctionnaires d'un même corps.

Cet amendement a reçu un avis défavorable de l'administration.

Vote sur l'amendement :

Pour : FO

Contre : UNSA, CFDT, CGT, Solidaires, CFE CGC

Abstention : FSU

Amendement n°2

Article : 7

Texte initial :

Pour le classement des personnels mentionnés à l'article 1er, les services accomplis dans les fonctions administratives ou d'inspection sont assimilés à des services publics. Lorsque les statuts particuliers prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services accomplis dans ces mêmes fonctions si elles sont équivalentes à celles du corps d'intégration, sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le corps d'accueil et le grade d'intégration pour l'avancement de grade.

°_°_°_°

Proposition de texte :

Pour le classement des personnels mentionnés à l'article 1er, la reprise d'ancienneté est calculée conformément au Code général de la Fonction publique et, à titre subsidiaire, par les décrets portant statuts particulier des corps de fonctionnaires listés à l'annexe unique.

Exposé des motifs :

Les conditions d'accès au concours sont certes particulières, mais il n'apparaît aucune raison évidente de déroger au droit commun fixé dans le cadre du Code général de la Fonction publique et des décrets portant statut particulier qui permettent une égalité de traitement entre les fonctionnaires d'un même corps.

Au surplus, un tel régime dérogatoire générerait une inégalité disproportionnée entre les lauréats de ce concours et les lauréats des concours ordinaires, y compris, pour une partie d'entre eux, ayant une situation antérieure similaire – à savoir contractuel de l'ASNR – au lauréat d'un concours exceptionnel.

Cet amendement a reçu un avis défavorable de l'administration.

Vote sur l'amendement :

Pour : FO

Contre : UNSA, CFTD, CGT, Solidaires, CFE CGC

Abstention : FSU

Amendement n°3

Article : 10

Texte initial :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, la ministre de l'action et des comptes publics et le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

o_o_o_o

Proposition de texte :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, **la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées**, la ministre de l'action et des comptes publics et le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Amendement de cohérence avec celui proposé à l'annexe unique :

LISTE DES GRADES DES CORPS OUVERTS AUX RECRUTEMENTS RESERVES EXCEPTIONNELS	MODE D'ACCES A CES GRADES	AGENTS CONTRACTUELS POUVANT ACCEDER A CES CORPS
Ingénieurs des Mines	Concours réservé exceptionnel	Agents contractuels de droit public et salariés de droit privé de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection qui, à la date du 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle est ouvert le recrutement réservé exceptionnel, sont en fonction ou bénéficient d'un des congés assimilables à du travail effectif au sens de l'article L. 3121-1 du code du travail, et qui justifient, à cette date, d'une durée d'ancienneté de quatre années en équivalent temps plein au sein de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, de l'Autorité de sûreté nucléaire ou de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.
Administrateurs de l'Etat		
Médecin de santé publique		
Ingénieur du Génie Sanitaire		
Ingénieurs de l'industrie et des mines		
Ingénieurs des études sanitaires		
Attachés d'administration de l'Etat		
Secrétaire administratif des administrations de l'Etat relevant du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique		
Adjoint administratif des administrations de l'Etat relevant du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique		
Techniciens supérieurs de l'Economie et de l'Industrie		

Exposé des motifs :

Le présent projet ne prévoit pas de possibilité d'organiser de concours parmi les corps d'encadrement supérieur, les corps de la filière Santé et les corps de catégorie C. Le présent amendement vise à y remédier.

Vote sur l'amendement :

Pour : FO, FSU, UNSA, CFDT, CGT, CFE-CGC, Solidaires

Explication de vote sur l'ensemble du texte :

La FGF-FO regrette la saisine du CSFPE avant même que le CSA de l'ASNR ait été consulté : le CSA est l'instance représentative bien plus à même de soulever des amendements permettant d'enrichir le projet de décret. Elle a donc sollicité un ajournement du dossier auquel la DGAFP a décidé de ne pas donner suite.

La FGF-FO est favorable, par principe, à permettre à des agents de bénéficier du statut de fonctionnaire et aurait pu ne pas s'opposer à ce projet. Elle a par ailleurs proposé l'ajout de corps de fonctionnaire pour compléter le projet et a été partiellement entendue pour le corps des Techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie.

Malheureusement, à l'issue de rebondissements en séance, la DGAFP a retiré un amendement gouvernemental en séance qui aurait pu permettre de reprendre l'ancienneté des lauréats du concours qui auraient effectué des missions d'expertise et de recherche (cœur de cible des candidats potentiels

à ce concours exceptionnel). Cet amendement aurait aussi et surtout permis de garantir l'équité de traitement entre les lauréats de ce concours exceptionnel et les lauréats des concours ordinaires en matière de promotion.

La FGF-FO est très attachée à l'égalité de traitement entre les agents et ne pouvaient donc pas soutenir un texte sans que soit pris en compte cet amendement. Par conséquent, la FGF-FO a décidé de voter contre ce projet de décret.

Vote sur le projet de décret :

Pour : FSU, UNSA, CFDT, CFE CGC

Abstention : CGT, Solidaires

Contre FO

Après l'examen de ce texte, la DGAFP a fait un point d'information sur le CIGEM des attachés. Le constat peut difficilement masquer une situation dramatique. Une fois de plus, le gouvernement prétend se préoccuper de l'attractivité dans la Fonction publique, tout en refusant d'accorder une enveloppe budgétaire pour améliorer les rémunérations.

FO a mis en avant le tassement de la grille qui conduit la catégorie A à ne démarrer qu'à peine au-dessus du SMIC. La raison de ce tassement est connue : des décennies de décrochage de la valeur du point d'indice sur l'inflation. Aujourd'hui, pour retrouver la valeur du point d'indice du 1^{er} janvier 2000, il faudrait l'augmenter de 32,5%.

Il est essentiel de compenser les pertes subies pour redonner de l'amplitude à la grille, et aussi d'indexer à nouveau la valeur du point d'indice sur l'inflation.

La décision de désindexer la valeur du point d'indice, prise en 1986, conduit à la dévalorisation de la grille dans le temps.

Pour FO, toute amélioration de la grille devra s'accompagner d'une indexation du point d'indice sur l'inflation pour pérenniser la valeur de cette grille.

La DGAFP a annoncé que le statut particulier des attachés serait modifié de manière à défonctionnaliser l'accès au 3^{ème} grade des attachés et à linéariser les échelons spéciaux.

La défonctionnalisation de l'accès au 3^{ème} grade serait effective en 2027, et la linéarisation des échelons spéciaux dès 2026.

La DGAFP a également annoncé une amélioration des taux de promus/promouvables.